

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère des transports

---

**Décret n° XX du XX**

**relatif aux sanctions administratives en matière de fourniture et d'utilisation de carburants d'aviation durables**

**NOR : TRAA2532257D**

**Publics concernés** : fournisseurs de carburants, exploitants d'aéronefs et gestionnaires d'aéroport.

**Objet** : le présent décret inscrit dans la partie réglementaire du code de l'environnement des sanctions administratives en matière de fourniture et d'utilisation de carburants d'aviation durables conformément au règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application** : le présent décret est pris pour l'application de l'article 229-91 du code de l'environnement

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu le règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-81 à L. 229-91 ;

Vu le code des impositions sur les biens et les services, notamment ses articles L.111-1 et L. 312-1 à L. 312-22 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du au , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 11 ainsi rédigée :

« Section 11 : Utilisation de carburants d'aviation durables dans le transport aérien

« *Art. R. 229-129* – Pour l'application de la présente section, les définitions suivantes sont retenues :

« 1° Le fournisseur de carburants défini au paragraphe 19 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable, s'entend du redevable de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services et perçue sur les produits relevant de la catégorie fiscale des carburéacteurs ;

« 2° Les carburants d'aviation conventionnels au sens du paragraphe 14 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2405 relèvent de la catégorie fiscale des carburéacteurs au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et les services et utilisés pour les besoins d'une activité économique au sens de l'article L.111-1 du même code ;

« 3° Les carburants d'aviation durables définis au paragraphe 7 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2405 ainsi que les carburants de synthèse pour l'aviation à faible intensité de carbone définis au paragraphe 13 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2405, relèvent de la catégorie fiscale des carburéacteurs au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et les services et utilisés pour les besoins d'une activité économique au sens de l'article L.111-1 du même code ;

« 4° L'essence d'aviation relève de la catégorie fiscale des essences au sens de l'article L. 312-22 du code des impositions sur les biens et les services ; et utilisés pour les besoins d'une activité économique au sens de l'article L.111-1 du même code ;

« 5° La mise à disposition des carburants d'aviation définis au 2° et 3° s'entend de la réalisation de l'un des événements entraînant l'exigibilité de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et les services pour les produits visés aux point 2° et 3° ;

« 6° Pour l'application du mécanisme de flexibilité prévu au 1. de l'article 15 du règlement 2023/2045, la mise à disposition telle que définie au point 5° à destination d'un aéroport de l'Union situé dans un autre Etat membre est conditionnée à l'enregistrement de l'aéroport de l'Union sur la base de donnée prévue à l'article 31 bis de la directive (UE) 2018/2001.

« 7° Les aéroports de l'Union sont définis au paragraphe 1 de l'article 3 du règlement (UE)

2023/2405 ;

La section 11 est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« *Sous-section 1 : Modalités de mise en œuvre des sanctions administratives en matière de mise à disposition de carburants d'aviation durables, de carburants de synthèse pour l'aviation à faible intensité de carbone, et de déclaration* »

« *Art. R.229-130* – L'autorité administrative compétente au titre de la présente sous-section est la direction générale des douanes et droits indirects.

« *Obligations applicables aux fournisseurs de carburants d'aviation* »

« *Art. R. 229-131* – L'essence d'aviation mise à la disposition des exploitants d'aéronefs sur les aéroports de l'Union est exonérée des obligations définies à l'article L. 229-81 du présent code.

« *Art. R. 229-132* – Le fournisseur de carburants est tenu d'incorporer des parts minimales et moyennes minimales de carburants d'aviation mentionnés au 3° de l'article R. 229-129 du présent code dans l'ensemble du carburant d'aviation mis à la disposition des exploitants d'aéronefs sur les aéroports de l'Union.

Les obligations d'incorporation susmentionnées sont appréciées au regard de la masse totale des carburants d'aviation mis à disposition dans les aéroports de l'Union, au cours de l'année civile ou de la période concernée lorsque les obligations portent sur une moyenne.

Les carburants d'aviation durables sont physiquement contenus dans les carburants d'aviation conventionnels.

« Ces obligations d'incorporation, exprimées en pourcentages, sont définies dans les conditions suivantes :

Périodes	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2030 au 31 décembre 2031	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2032 au 31 décembre 2033	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2034	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2035 au 31 décembre 2039	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2040 au 31 décembre 2044	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2045 au 31 décembre 2049	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2050
<b>Parts minimales de CAD incorporées chaque année</b>	2 %	6 %	6 %	6 %	20 %	34 %	42 %	70 %
<b>Dont les parts minimales de carburants de synthèse, et carburants de synthèse pour l'aviation à faible</b>	sans objet	0,70 %	1,20 %	2 %	5 %	10 %	15 %	35 %

<b>intensité de carbone, incorporées chaque année</b>							
<b>Dont les parts moyennes de carburants de synthèse, et carburants de synthèse pour l'aviation à faible intensité de carbone, incorporées sur la période</b>	sans objet	1,20 %	2 %	2 %	sans objet	sans objet	sans objet

« *Art. R. 229-133* – Le fournisseur de carburants d’aviation transmet à l’appui de sa déclaration les éléments suivants :

« 1° Les documents de circulation et la comptabilité des stocks prévue au b du II de l'article 158 octies du code des douanes dans sa rédaction au 31 décembre 2021 ;  
 « 2° Les comptabilités matières de suivi des carburants d’aviation transportés par oléoducs ;  
 « 3° La comptabilité matières de suivi des carburants d’aviation ;  
 « 4° Les certificats de cession, émis lors de la cession en suspensif de carburants d’aviation entre deux fournisseurs de carburants ;  
 « 5° Les certificats d’utilisation, émis lors de la mise à disposition de carburants d’aviation sur un aéroport de l’Union ;  
 « 6° Les certificats d’absence de comptabilisation du carburant d’aviation concerné pour l’atteinte obligations d’incorporation définies à l’article L. 229-81 du présent code, émis lors de la mise à disposition de carburants d’aviation sur un aéroport de l’Union sur demande du fournisseur de carburants ;

« Un arrêté des ministres chargés des douanes et de l’énergie détermine les modèles de déclaration et les documents justificatifs, ainsi que les conditions dans lesquelles ces modèles et documents sont émis et soumis au visa des services douaniers. »

« *Article. R. 229-134* – Les quantités de carburant d’aviation sont exprimées en hectolitres puis converties en tonnes sur la base d’un facteur de conversion de masse volumique égal à 0,8 kg/L. »

« *Art. R.229-135* – Au plus tard le 14 février de l’année qui suit la période de déclaration, le fournisseur de carburant d’aviation saisit dans le système d’information, administré par le ministre chargé de l’énergie, les informations permettant d’établir sa conformité à l’article L.

229-81 du présent code. Le système d'information susmentionné fait l'intermédiaire avec la base de données de l'Union prévue à l'article 31 bis de la directive (UE) 2018/2001.

L'administration chargée des douanes s'assure du dépôt de la déclaration du fournisseur de carburants dans le système d'information dématérialisé et constate les potentiels manquements aux obligations déclaratives mentionnées au paragraphe 2 de l'article 9, ainsi qu'à l'article 10 du règlement (UE) 2023/2405.

« Les manquements aux obligations mentionnées à l'article L.229-81 sont contrôlés comme en matière d'accise sur les énergies.

« En cas de déclaration manquante ou non conforme, l'administration chargée des douanes met en demeure le fournisseur de carburant de satisfaire aux obligations du 2° de l'article L. 229-81 du présent code dans le délai d'un mois.

« Si à l'expiration de ce délai, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'administration chargée des douanes prononce à l'encontre du fournisseur de carburant l'amende prévue au 3° de l'article L. 229-82 du présent code.

« Les amendes perçues au titre du ou des manquements aux obligations susmentionnées sont émises par l'administration chargée des douanes et sont recouvrées comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine par les comptables publics désignés par arrêté du ministre chargé du budget.

« Les modalités de calcul du montant de l'amende sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes et de l'aviation civile. »

« *Art. R.229-136* – Dans le cas où le système d'information n'est pas opérationnel pour la saisie des informations visées au premier alinéa de l'article R.229-135, les opérateurs saisissent cette information dans des formulaires dédiés mis à la disposition par l'administration.

« Un arrêté du ministre chargé des douanes fixe le modèle de formulaire ainsi que les conditions dans lesquelles il doit être transmis à l'administration en vue de réaliser les contrôles prévus au second alinéa de l'article R. 229-135 du présent code »

« *Art. R.229-137* – En cas de non-respect de l'obligation d'incorporation de la part minimale de carburants d'aviation fixée à la deuxième ligne du tableau de l'article R. 229-132, l'administration chargée des douanes constate le manquement et prononce à l'encontre du fournisseur de carburant l'amende administrative prévue au 1° de l'article L. 229-82.

« En cas de non-respect de l'obligation d'incorporation des parts minimales ou moyennes minimales de carburants de synthèse à faible intensité de carbone pour l'aviation fixées aux troisièmes et quatrièmes lignes du tableau de l'article R. 229-132, l'administration chargée des douanes constate le manquement et prononce à l'encontre du fournisseur de carburant l'amende administrative prévue au 2° de l'article L. 229-82 du présent code.

« Les modalités de calcul du montant de l'amende sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes et de l'aviation civile. »

La section 11 est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

## *« Sous-section 2 : Sanctions applicables aux exploitants d'aéronefs*

« *Art. R.229-139* – L'autorité administrative compétente au titre de la présente sous-section est le ministre chargé de l'aviation civile

« *Art. R.229-140* – Le ministre chargé de l'aviation civile vérifie la conformité de la déclaration de l'exploitant d'aéronefs à l'article 8 du règlement (UE) 2023/2405 aux consignes en vigueur établies par l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (« AESA » ci-après dénommée « Agence »).

« Le ministre chargé de l'aviation civile met en demeure l'exploitant d'aéronefs de satisfaire à l'obligation mentionnée au 2° de l'article L.229-84 du présent code dans un délai d'un mois, s'il constate que la déclaration n'a pas été réalisée ou ne permet pas d'évaluer le respect de l'obligation mentionnée au 1° de l'article L.229-84

« Si à l'expiration de ce délai, l'exploitant d'aéronefs n'a pas réalisé ou complété sa déclaration afin de la rendre conforme, le ministre chargé de l'aviation civile prononce à l'encontre de l'exploitant d'aéronefs une amende administrative prévue par arrêté conformément à l'article L. 229-85 du présent code.

« Cette amende est recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

« *Art. R.229-141* – En cas de non-respect de l'obligation mentionnée au 1° de l'article L.229-84 du présent code, le ministre chargé de l'aviation civile constate le manquement à partir de la déclaration conforme fournie par l'exploitant d'aéronefs et, après avoir recueilli les observations éventuelles de l'exploitant d'aéronefs, prononce à son encontre l'amende administrative prévue par arrêté conformément à l'article L. 229-85 du présent code.

« Cette amende est recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

## *« Sous-section 3 : Sanctions applicables au gestionnaire d'un aéroport de l'Union*

« *Art. R.229-142* – L'autorité administrative compétente au titre de la présente sous-section est le ministre chargé de l'aviation civile.

« *Art. R.229-143* – Si le ministre chargé de l'aviation civile constate, après évaluation des informations communiquées, qu'un gestionnaire d'aéroport concerné par l'article L.229-86 du présent code ne répond pas à l'obligation du paragraphe 3 de l'article 6 du code de l'environnement, le ministre chargé de l'aviation civile prononce à l'encontre de l'entité gestionnaire de l'aéroport l'amende prévue par arrêté conformément à l'article L. 229-87 du présent code.

Cette amende est recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

## **Article 2**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle,  
énergétique et numérique,

Roland LESCURE

Le ministre des transports,

Philippe TABAROT